

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 07/055 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA LIQUIDATION DEFINITIVE PAR LES VOIES AMIABLES DU FONDS REGIONAL DE GARANTIE AUX ENTREPRISES INSULAIRES

SEANCE DU 29 MARS 2007

L'An deux mille sept, et le vingt-neuf mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika  
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BURESI Babette  
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier  
Mme COLONNA Christine à M. TALAMONI Jean-Guy  
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine  
M. GUAZZELLI Jean-Claude à Mme FILIPPI Geneviève  
Mme GUIDICELLI Maria à M. BUCCHINI Dominique  
M. LUCIANI Jean-Louis à Mme CASTELLANI Aline  
Mme NIVAGGIONI Nadine à Mme SCIARETTI Véronique  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne.



#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 2000/174 AC du 21 décembre 2000 créant le dispositif de garantie Sofaris-Région,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

**CONSIDERANT** les mécanismes de garantie aux entreprises mis en place depuis 1992 et l'absence corrélative de recours au Fonds Régional de Garantie créé par la Région de Corse en 1985,

**CONSIDERANT** la délibération n° 03/369 AC du 19 décembre 2003 approuvant le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse présentant les éléments devant conduire à la liquidation définitive du Fonds Régional de Garantie et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à poursuivre les négociations entamées avec les établissements financiers,

**CONSIDERANT** la dite délibération demandant au Président du Conseil Exécutif de présenter un rapport visant à exposer le résultat des négociations

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

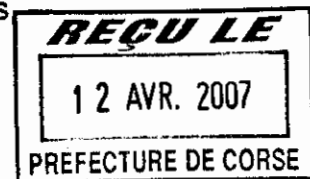
**ADOpte** le rapport du Conseil Exécutif de Corse, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** les modalités financières de liquidation amiable du Fonds Régional de Garantie aux entreprises insulaires.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le protocole d'accord avec la Caisse Régionale de crédit agricole mutuel de la Corse, et à faire procéder au versement, au profit de cet établissement bancaire, de la somme de 750 000 € (sept cent cinquante mille euros) pour solde de tout compte.



**ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à conclure les négociations amiables avec la Caisse de Développement de la Corse et à faire procéder au versement, au profit de cet établissement financier, de la somme de 205 000 € (deux cent cinq mille euros) pour solde de tout compte.

**ARTICLE 5 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes mesures d'ordre budgétaire en vue de clore définitivement le compte supportant les fonds consacrés au Fonds Régional de Garantie.

**ARTICLE 6 :**

L'Agence de Développement Economique de la Corse, pour ce qui la concerne, est chargée de la mise en œuvre de la présente délibération.

**ARTICLE 7 :**

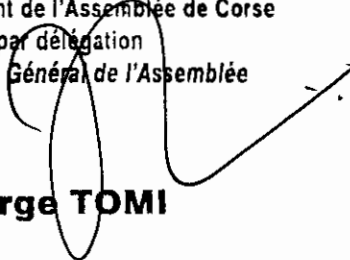
La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 mars 2007

Le Président de l'Assemblée de Corse,

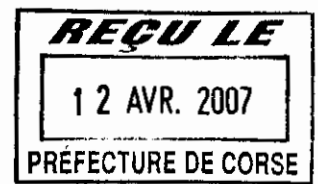
  
Camille de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

  
**Serge TOMI**



**ANNEXES**



## Modalités de liquidation définitive du Fonds Régional de Garantie (FRG)

**REÇU LE**

12 AVR. 2007

PRÉFECTURE DE CORSE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport s'inscrit dans la continuité de la politique décidée par l'Assemblée de Corse dès l'année 2000 en matière de renforcement des outils financiers mis à la disposition des entreprises insulaires.

A l'occasion de la session de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2003, le Président du Conseil Exécutif avait présenté les conditions de liquidation du Fonds Régional de Garantie aux entreprises insulaires créé en 1985 et inutilisé depuis la mise en place d'autres mécanismes de garantie dès 1992.

L'Assemblée de Corse, favorable au processus de liquidation de ce fonds, avait mandaté expressément le Président du Conseil Exécutif pour poursuivre les opérations de liquidation de ce fonds et les négociations entamées avec l'un des établissements financiers concernés (la Caisse Régionale de crédit agricole mutuel de la Corse), en vue de parvenir éventuellement à un règlement amiable des dossiers en cours.

Le présent rapport a pour objet de présenter les solutions envisagées au regard des pistes amiables et contentieuses étudiées.

Ainsi, les conditions de liquidation du Fonds Régional de Garantie (V) seront appréciées au regard des éléments rappelant les conditions de sa création (I), des éléments de son activité (II), du rappel des prescriptions de la délibération du 19 décembre 2003 (III) et du contenu des négociations intervenues depuis lors (IV).

#### **I- Création du Fonds Régional de Garantie**

Le fonds régional de garantie a été créé par la Collectivité Territoriale de Corse aux termes de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 85/93 AC du 4 décembre 1985, adoptant, par cette même délibération, son règlement d'intervention.

Ce fonds a été créé par la Région de Corse en partenariat avec le Crédit Agricole et la Caisse de Développement de la Corse, et, de ce fait, n'a bénéficié qu'à ces deux établissements bancaires.

La délibération susdite créant ce fonds a été modifiée aux termes des délibérations ultérieures de l'Assemblée de Corse n° 86/39 AC du 16 mai 1986 et n° 88/39 AC du 20 juillet 1988 en vue d'apporter certaines modifications à ses règles de fonctionnement.

#### **II- Activité du Fonds Régional de Garantie**

Grâce à l'intervention de ce fonds, 29 dossiers bénéficiant à 17 entreprises ont été traités entre 1987 et 1991.

Le montant des garanties octroyées en principal s'élève à 3,71 M€.

A ce jour :

- 3 dossiers ont été soldés par les emprunteurs.
- 10 dossiers ont fait l'objet d'une déchéance sans appel en garantie.
- 8 dossiers ont fait l'objet d'un appel en garantie et ont donné lieu à décaissement pour un montant de 1,349 M€.
- 1 dossier a été classé sans suite par l'établissement de crédit.
- 7 dossiers font actuellement l'objet d'un examen relatif aux modalités d'appels en garantie mis en œuvre par les établissements de crédit (cinq pour la Caisse Régionale de crédit agricole mutuel de la Corse et deux pour la Caisse de Développement de la Corse).

**III- Rappel de la décision de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2003 quant aux modalités de poursuite d'étude des conditions de liquidation du FRG**

Les créances arrêtées par les banques concernées, relatives aux sept dossiers non encore soldés (cinq en phase précontentieuse et deux en phase de complément d'instruction), comprennent des sommes pouvant inclure du capital restant dû, des intérêts normaux, des intérêts de retard et des pénalités.

L'examen des conditions dans lesquelles, d'une part la garantie régionale a été accordée, et d'autre part, les appels en garantie ont été réalisés, ont conduit les services de la Collectivité Territoriale de Corse d'une part, et ceux des deux établissements de crédit, d'autre part, à se rapprocher en vue d'examiner l'ensemble des aspects réglementaires des octrois de garantie et modalités d'appel en garantie des dossiers concernés, et d'en préfigurer les issues juridiques et financières.

En effet, de l'approche amiable ou contentieuse de cette question pouvait dépendre le quantum des sommes qui, in fine, seraient mises à la charge de la Collectivité Territoriale de Corse.

En conséquence, un rapport a été soumis au vote de l'assemblée de corse, qui, par délibération n° 03/369 AC du 19 décembre 2003, a autorisé le Président du Conseil Exécutif à poursuivre les négociations avec les établissements de crédit et à faire part à l'Assemblée de Corse des possibilités pouvant s'offrir à la Collectivité Territoriale de Corse de solder ces dossiers, au mieux de ses intérêts.

Il est nécessaire, à ce stade, de préciser que les relations entretenues avec les deux établissements bancaires (Caisse Régionale de crédit agricole mutuel de la Corse et Caisse de Développement de la Corse) n'étaient pas de même nature du fait que les procédures d'appel en garantie avaient été faites selon les formes requises, pour ce qui concerne les dossiers de la Caisse de Développement de la Corse, alors qu'elles supportaient la contestation pour les cinq dossiers concernant la Caisse Régionale de crédit agricole mutuel de la Corse.

Ainsi, alors que les relations avec la Caisse de Développement de la Corse pouvaient se poursuivre de façon purement administrative, du fait même du lien juridique unissant cet établissement financier à la Collectivité Territoriale de Corse, les relations avec la Caisse Régionale de crédit agricole mutuel de la Corse ne pouvaient être poursuivies que dans le cadre bien précis d'une négociation avec un tiers pouvant conduire à un compromis, ou à défaut, à une procédure judiciaire.

#### **IV- Contenu des négociations intervenues depuis la délibération du 19 décembre 2003**

Les discussions avec la Caisse de Développement de la Corse se sont poursuivies dans le cadre normal des relations de travail entretenues avec cet établissement financier.

Afin que les négociations avec la Caisse Régionale de crédit agricole mutuel de la Corse se poursuivent de manière constructive, il a été décidé, d'un commun accord, qu'il serait fait appel à un tiers, homme de l'art, dont la mission consisterait à analyser de la façon la plus objective, les éléments composant les procédures d'octrois et d'appels en garantie et le contenu des propositions réciproques qui pourraient être faites par les parties.

Afin de garantir toute l'objectivité souhaitée, les parties se sont entendues sur le choix d'un avocat ayant déjà la qualité de conseil auprès de la Collectivité Territoriale de Corse et de la Caisse Régionale de crédit agricole mutuel de la Corse.

Ce conseil juridique a organisé un certain nombre de réunions avec les services respectifs des parties et a fait l'analyse des éléments composant les dossiers.

A l'issue de ce travail, un rapport (ci-annexé) a été établi, lequel fait ressortir que la voie amiable apparaît comme étant, au vu des éléments susdits, plus souhaitable que la voie judiciaire, notamment du fait de l'accord financier qui pourrait être ainsi conclu et clore définitivement le dossier du Fonds Régional de Garantie aux entreprises.

#### **V- Modalités financières relatives à la liquidation du Fonds Régional de Garantie aux entreprises**

Le règlement pour solde de tout compte des sept dossiers entrainerait le versement :

- à la Caisse Régionale de crédit agricole mutuel de la Corse, de la somme de 750.000 €, pour une créance sur le FRG estimée à 3.260.052 €.
- à la Caisse de Développement de la Corse, de la somme de 205.000 €, pour une créance sur le FRG établie à 1.076.223 €.

Cette somme de 955.000 € serait prélevée sur la ligne budgétaire dédiée au Fonds Régional de Garantie, dont le solde de trésorerie s'élevait à 1.318.468 € à la fin de l'exercice 2006.

\*\*\*\*\*



**ANNEXE 1**

**Rapport d'analyse établi par Maître Antoine RETALI,  
avocat à la demande des parties (Collectivité Territoriale de Corse  
et Caisse Régionale de crédit agricole mutuel de la Corse)**

Un fonds régional de garantie aux entreprises corses a été créé avec pour objet de renforcer les capacités de remboursement des PME - PMI et de dégager l'établissement prêteur d'une partie des risques de sinistres.

L'accès à ce fonds a été notamment ouvert à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse dans les conditions convenues avec l'Assemblée de Corse.

C'est ainsi que des conventions ont pu être souscrites entre l'Assemblée de Corse et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse concernant la garantie d'engagements de diverses personnes.

Suivant convention en date du 12 mars 1990 le Fonds Régional de Garantie s'est obligé à assurer la prise en charge de 10 % du montant des prêts détaillés à ladite convention mise en place par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse au bénéfice de la SA TREFIL CORSE.

Suivant convention en date du 3 novembre 1989 le Fonds Régional de Garantie s'est obligé à assurer la prise en charge de 50 % du montant du prêt détaillé à ladite convention mis en place par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de la Corse au bénéfice de la S.A. GRANICORSE.

Suivant convention en date du 27 janvier 1992 le Fonds Régional de Garantie s'est obligé à assurer la prise en charge de 50 % du montant du prêt détaillé à la dite convention mis en place par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de la Corse au bénéfice de l'entreprise EDITIONS CYRNOS MEDITERRANEE.

Suivant convention en date du 15 mars 1991 le Fonds Régional de Garantie s'est obligé à assurer la prise en charge de 50 % du montant du prêt détaillé à la dite convention mis en place par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de la Corse au bénéfice de la SARL ECB/CASA MEA.

Les emprunteurs ci-dessus nommés n'ont pas respecté leurs obligations et en l'état de leur défaillance, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse a été conduite à appeler la garantie du Fonds Régional de Garantie.

Des difficultés et contestations sont nées relativement aux conditions d'accès à cette garantie et vous m'avez demandé d'analyser les points constitutifs de votre différend et susceptibles de générer un contentieux.

Les documents que vous m'avez communiqués et les réunions que nous avons tenues ont fait apparaître ce qui suit :

La Collectivité Territoriale de CORSE soutient ne pas avoir perçu la commission de 1% payable par la Caisse Régionale de Crédit Agricole au moment de la notification de l'accord de la caution de la région sur les demandes de garantie qui lui ont été faites.



Elle prétend aussi ne pas avoir toujours été appelée de manière conforme dans les délais prévus suivant les échéances impayées ni avoir reçu les informations nécessaires tant sur les diligences effectuées par l'Etablissement prêteur pour le recouvrement de sa créance que sur les éléments devant la renseigner sur les entreprises concernées.

La Caisse Régionale de Crédit Agricole réplique que la Collectivité Territoriale de CORSE ne lui a jamais réclamé le paiement de la Commission ni ne l'a mise en demeure d'avoir à le faire alors pourtant qu'elle en avait la possibilité sinon l'obligation.

Elle ajoute ne pas avoir eu de réponse aux appels de fonds qu'elle a pu formuler dans certains dossiers ni n'avoir été sollicitée par la Collectivité Territoriale de Corse sur les informations qu'elle a mises à sa disposition dans d'autres de ces dossiers ni même avoir reçu les règlements qui ont été pourtant promis sans aucune réserve ni protestation.

C'est ainsi par exemple que, appelée en paiement dans le cadre de la convention signée le 12 mars 1990 relativement au dossier de Monsieur ALFONSI Dominique (éditions CYRNOS MEDITERRANEE), la Collectivité Territoriale de Corse qui a accusé réception de l'appel et adressé le dossier pour règlement à Monsieur le Payeur de la Corse n'a cependant pas assuré le paiement correspondant au motif que les documents et justificatifs postérieurement réclamés ne lui sont pas parvenus ce que la Caisse Régionale de Crédit Agricole de la Corse interprète comme un revirement dans sa position.

S'agissant du dossier de la Société TREFIL CORSE pour lequel une convention a été signée le 12 mars 1990, une première demande a été formalisée le 22 octobre 1998 à la suite du jugement d'ouverture intervenu à l'encontre de cette société en date des 31 juillet 1991 et 10 mars 1992 à l'égard de laquelle la Collectivité Territoriale de Corse a formé ses réserves par un courrier du 30 octobre 1998 que la Caisse Régionale de Crédit Agricole de la Corse indique avoir levées par un nouvel appel en paiement du 30 avril 2002.

Il en est de même dans le dossier de la Société Entreprise Corse du Bâtiment « CASA MEA » objet d'une convention du 15 mars 1991 où, à la suite des appels en garantie formulés, les parties ont divergé sur les modalités et conditions de l'obligation d'information prévue à la convention.

Il résulte de tous les éléments qui précèdent qu'un contentieux pourrait effectivement s'ouvrir entre les parties et conduire à la saisine du juge.

L'étude des différentes conventions particulières intervenues dans le cadre de la « *convention portant sur la création et le fonctionnement du Fonds Régional de Garantie aux Entreprises Corses* » en date du 10 février 1987 met en évidence un certain nombre de manquements de la part de chacune des parties dans le respect de la procédure de mise en jeu de la garantie qui se trouvent à l'origine de l'absence d'aboutissement des conventions particulières.

Ces manquements plus haut exposés et dont nous nous sommes largement entretenus lors de nos différentes réunions s'ils étaient soumis à l'appréciation du Juge pourraient conduire à des décisions d'autant plus aléatoires que ni la

convention cadre, ni les conventions particulières n'ont exprimé de conditions précises pour sanctionner l'exécution des obligations et engagements souscrits et que le Juge dispose d'un pouvoir souverain pour se déterminer.

Il m'apparaît dans ces conditions que les parties devraient s'accorder pour rechercher utilement une solution amiable permettant de mettre fin à leur différend.

L'état des sommes dues pour chacune des sociétés débitrices peut être actuellement arrêté comme suit :

➤ Etat des sommes dues par la S.A. TREFIL CORSE au 6 février 2007 :

PRET MT de 228 673,53 € (N° 113856.1) :

**A/ IMPAYES :**

Echéances du 05.08.89 au 05.11.97.....273 836,29 €  
Intérêts de retard courus (IRJ : 131,02).....269 290,60 €

**B/ DECHEANCE DU TERME au 26/11/97 :**

Capital non échu.....144 155,67 €  
Intérêts normaux courus (INJ : 46,01).....89 122,17 €

**SOUS TOTAL..... 776 404,73 €**

Intérêts de retard courus au taux de 17,475 %  
(IRJ : 371,12) du 25.04.02 au 06.02.07 soit 1747 jours..... 649 394,84 €

**Total au 06.02.2007..... 1 425 799,57 €**

➤ Etat des sommes dues par la S.A. GRANICORSE au 6 février 2007 :

PRET MT de 1 209 030,87 € (prêt N° 116777.4)

**A/ IMPAYES :**

Echéances du 20.04.1990 au 20.04.1992.....437 463,00 €  
Intérêts de retard courus (IRJ : 188,77).....97 537,52 €

**B/ DECHEANCE DU TERME AU 28.12.1992**

Capital non échu.....925 504,59 €  
Intérêts normaux courus (INJ : 266,24).....51 448,97 €

**SOUS-TOTAL.....1 511 954,08 €**

Sommes versées par la caution NATALI le 06.10.2003.....257 257,72 €

**SOUS-TOTAL.....1 254 696,36 €**

Intérêts de retard courus au taux de 15,75 % (IRJ : 541,32)  
Du 16.02.99 au 06.02.2007 soit 2907 jours..... 1 573 617,24 €

**TOTAL au 06.02.2007.....2 828 313,60 €**

➤ Etat des sommes dues par ALFONSI Dominique (EDITIONS CYRNOS MEDITERRANEE) au 6 février 2007 :

PRET MT de 411 612,35 € (N° 131929.9)

**A/ IMPAYES :**

Echéances du 05.09.92 au 05.12.93.....89 542,26 €  
Intérêts de retard courus.....0,00 €

**B/ DECHEANCE DU TERME AU 04.01.1994**

Capital non échu.....338 359,46 €  
Intérêts normaux courus (INJ : 110,31).....3 309,41 €

<b>SOUS TOTAL</b> .....	<b>431 211,13 €</b>
Intérêts de retard courus au taux de 17,85 % (IRJ : 210,99) du 12.08.98 au 23.11.03 soit 1918 jours.....	
	404 678,82 €
<b>SOUS TOTAL</b> .....	<b>835 889,95 €</b>
Versement liquidateur le 24.11.2003.....	
	110 000,00 €
<b>SOUS TOTAL</b> .....	<b>725 889,95 €</b>
Intérêts de retard courus au taux de 17,85 % (IRJ : 355,10) du 25.11.2003 au 06.02.2007 soit 1164 jours.....	
	413 336,40 €
<b>TOTAL</b> .....	<b>1 139 226,35 €</b>

➤ Etat des sommes dues par SARL ECB CASA MEA au 6 février 2007 :

Prêt MT de 914 694,10 € (prêt N° 138937.8)

**A/ IMPAYES :**

Echéances du 05.03.1991 au 05.12.1991..... 89 328,25 €  
Intérêts de retard courus (38,53 €)..... 4 588,01 €

**B/ DECHEANCE DU TERME AU 20.12.1991**

Capital non échu..... 883 451,63 €  
Intérêts normaux courus (INJ : 254,14)..... 3 812,15 €

**SOUS TOTAL**..... **981 180,04 €**

Intérêts de retard courus au taux de 15,75 % (IRJ : 423,38) du  
08/10/98 au 06/02/07 soit 3038 jours..... 1 286 228,44 €

**TOTAL au 06/02/2007**..... **2 267 408,48 €**

La prise en charge par le Fonds Régional de Garantie au titre de la part de risque conventionnellement prévue et sur la base des états des sommes ci-dessus s'élève à :

- Pour la société TREFIL CORSE 10 % de 1 425 799,57 €..... 142 579,96 €
- Pour la société GRANICORSE 50 % de 2 828 313,60 €..... 1 414 156,80 €
- Pour Dominique ALFONSI EDITIONS CYRNOS
- MEDITERRANEE 50 % de 1 139 441,38 €..... 569 720,69 €
- Pour la société ECB CASA MEA 50 % de 2 267 408,50 €..... 1 133 704,25 €

**TOTAL GENERAL**..... **3 260 161,70 €**

A partir de ces montants et au regard des difficultés plus avant exposées et dont nous nous sommes largement entretenus, vous vous êtes accordés pour consentir à des abandons réciproques quant à vos prétentions et décidé d'arrêter en conséquence et en considération de vos intérêts respectifs, à la somme forfaitaire et pour solde de tout compte de 750.000 € le montant de la garantie du fonds régional en couverture de l'ensemble des concours ci-dessus visés.

Un accord sur cette base en ce qu'il permettrait d'éteindre le litige est d'éviter une phase contentieuse me paraît pouvoir utilement vous engager à conclure une transaction telle que prévue par l'Article 2044 du Code Civil.

Fait à Bastia, le 19 février 2007  
Me Antoine RETALI, avocat.



**PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD****REÇU LE**

12 AVR. 2007

PRÉFECTURE DE CORSE

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, dont le siège social est 22 Cours Grandval, Hôtel de la Région, B.P. 215 - 20000 AJACCIO,  
Représentée par M. Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse,  
Particulièrement habilité à signer les présentes aux termes des dispositions de la délibération de l'Assemblée de Corse n° xx/xxxAC du xx mars 2007,

**d'une part,**

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA CORSE, dont le siège social est 1 Avenue Napoléon III - B.P.308 - 20193 AJACCIO CEDEX,  
Représentée par M. Jean-Pierre AMALRIC, Directeur Général, dument habilité,

**d'autre part,**

Préalablement aux dispositions visant l'objet du présent accord, il est rappelé ce qui suit :

Par délibération de l'Assemblée de Corse n° 85/93 AC du 4 décembre 1985, il a été créé un Fonds Régional de Garantie dénommé Fonds Régional de Garantie aux entreprises Corses auquel a accédé la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse.

A ce titre le Fonds Régional de Garantie est intervenu pour garantir divers concours bancaires consentis par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse.

Suivant convention en date du 12 mars 1990 le Fonds Régional de Garantie s'est obligé à assurer la prise en charge de 10 % du montant des prêts détaillés à ladite convention mise en place par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse au bénéfice de la SA TREFIL CORSE.

Suivant convention en date du 3 novembre 1989 le Fonds Régional de Garantie s'est obligé à assurer la prise en charge de 50 % du montant du prêt détaillé à ladite convention mis en place par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de la Corse au bénéfice de la S.A. GRANICORSE.

Suivant convention en date du 27 janvier 1992 le Fonds Régional de Garantie s'est obligé à assurer la prise en charge de 50 % du montant du prêt détaillé à la dite convention mis en place par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de la Corse au bénéfice de l'entreprise EDITIONS CYRNOS MEDITERRANEE.

Suivant convention en date du 15 mars 1991 le Fonds Régional de Garantie s'est obligé à assurer la prise en charge de 50 % du montant du prêt détaillé à la dite convention mis en place par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de la Corse au bénéfice de la SARL ECB/CASA MEA.

Faute par les emprunteurs ci-dessus d'avoir respecté leurs obligations et en l'état de leur défaillance, la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de la Corse a appelé

la garantie du Fonds Régional de Garantie mais les parties divergent sur les conditions d'accès à la dite garantie et les actes accomplis pour sa mise en œuvre. C'est en cet état et dans ces conditions, et avant la liquidation du fonds régional de garantie, que les parties ont décidé de se rapprocher et de régulariser à l'amiable par la présente transaction, leur différend et tout ce qui faisait litige entre elles et de parvenir à l'arrêté de leurs comptes.

En conséquence, elles ont convenu :

**Article I :**

L'état des sommes dues par chacune des sociétés débitrices est arrêté comme suit :

➤ Etat des sommes dues par la S.A. TREFIL CORSE au 6 février 2007 :

PRET MT de 228 673,53 € (N° 113856.1) :

**A/ IMPAYES :**

Echéances du 05.08.89 au 05.11.97.....273 836,29 €

Intérêts de retard courus (IRJ : 131,02).....269 290,60 €

**B/ DECHEANCE DU TERME au 26/11/97 :**

Capital non échu.....144 155,67 €

Intérêts normaux courus (INJ : 46,01).....89 122,17 €

**SOUS TOTAL.....776 404,73 €**

Intérêts de retard courus au taux de 17,475 %

(IRJ : 371,12) du 25.04.02 au 06.02.07 soit 1747 jours..... 649 394,84 €

**TOTAL au 06.02.2007.....1 425 799,57 €**

➤ Etat des sommes dues par la S.A. GRANICORSE au 6 février 2007 :

PRET MT de 1 209 030,87 € (prêt N° 116777.4)

**A/ IMPAYES :**

Echéances du 20.04.1990 au 20.04.1992.....437 463,00 €

Intérêts de retard courus (IRJ : 188,77).....97 537,52 €

**B/ DECHEANCE DU TERME AU 28.12.1992**

Capital non échu.....925 504,59 €

Intérêts normaux courus (INJ : 266,24).....51 448,97 €

**SOUS-TOTAL..... 1 511 954,08 €**

Sommes versées par la caution NATALI le 06.10.2003.....257 257,72 €

**SOUS-TOTAL.....1 254 696,36 €**

Intérêts de retard courus au taux de 15,75 % (IRJ : 541,32)

Du 16.02.99 au 06.02.2007 soit 2907 jours..... 1 573 617,24 €

**TOTAL au 06.02.2007.....2 828 313,60 €**

➤ Etat des sommes dues par ALFONSI Dominique (EDITIONS CYRNOS MEDITERRANEE) au 6 février 2007 :

PRET MT de 411 612,35 € (N° 131929.9)

**A/ IMPAYES :**

Echéances du 05.09.92 au 05.12.93.....89 542,26 €  
Intérêts de retard courus.....0,00 €

**B/ DECHEANCE DU TERME AU 04.01.1994**

Capital non échu.....338 359,46 €  
Intérêts normaux courus (INJ : 110,31).....3 309,41 €

**SOUS TOTAL.....431 211,13 €**

Intérêts de retard courus au taux de 17,85 %

(IRJ : 210,99) du 12.08.98 au 23.11.03 soit 1918 jours.....404 678,82 €

**SOUS TOTAL.....835 889,95 €**

Versement liquidateur le 24.11.2003.....110 000,00 €

**SOUS TOTAL.....725 889,95 €**

Intérêts de retard courus au taux de 17,85 % (IRJ : 355,10) du

25.11.2003 au 06.02.2007 soit 1164 jours.....413 336,40 €

**TOTAL.....1 139 226,35 €**

➤ Etat des sommes dues par SARL ECB CASA MEA au 6 février 2007 :

Prêt MT de 914 694,10 € (prêt N° 138937.8)

**A/ IMPAYES :**

Echéances du 05.03.1991 au 05.12.1991.....89 328,25 €  
Intérêts de retard courus (38,53 €).....4 588,01 €

**B/ DECHEANCE DU TERME AU 20.12.1991**

Capital non échu.....883 451,63 €  
Intérêts normaux courus (INJ : 254,14).....3 812,15 €

**SOUS TOTAL.....981 180,04 €**

Intérêts de retard courus au taux de 15,75 % (IRJ : 423,38) du

08/10/98 au 06/02/07 soit 3038 jours.....1 286 228,44 €

**TOTAL au 06/02/2007.....2 267 408,48 €**

**TOTAL GENERAL.....7 660 748 €**

**Article II :**

Les parties consentent à arrêter de manière forfaitaire à la somme de 750.000 € le montant de la garantie du Fonds Régional en couverture de l'ensemble des concours ci-dessus visés.

**Article III :**

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE accepte de payer à la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA CORSE, à la signature des présentes, la somme ci-dessus de 750 000 €, pour solde de tout compte.

**Article IV :**

Les parties conviennent d'un commun accord que le présent protocole d'accord sera résilié de plein droit en cas d'inexécution de l'une des clauses ci-dessus et chacune des parties recouvrera le bénéfice de ses droits et actions.

**Article V :**

Les parties conviennent bien que la présente transaction est soumise aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et en particulier celles de l'article 2052 du dit Code aux termes duquel les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peuvent être révoquées ni pour erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Fait à Ajaccio, Corse-du-Sud  
Le

En        exemplaires.

Pour la Collectivité Territoriale de Corse,

Pour la Caisse Régionale de Crédit  
Agricole,

Le Président du Conseil Exécutif

Le Directeur Général

Ange SANTINI

Jean-Pierre AMALRIC

